

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-26– 03-05

SÉANCE DU 07 AOUT 2023



L'an deux mille vingt-trois et le sept août à seize heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation : 02 août 2023

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de voix : 19

- Étaient présents :Jean-Luc DARMANIN, **Maire** ;Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoint** ;Sylvette PIERRON, André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Monique BEC, Pascal SOUYRIS, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Elodie PAULS, Pierre ROSSIGNOL., Pierre BOLLIET, Sébastien SOULIER, Anne THEVENOT, **Conseillers** ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : , Bernard GOMBERT, LAMOUREUX Martine ;**- Étaient absents :** Néant ;**- Procurations :** Bernard GOMBERT à Fabienne GALVEZ,
Martine LAMOUREUX à Pierre BOLLIET,**- Secrétaire de séance :** Monique BEC.

La séance est ouverte à 16H00.

Délibération n°2023-26 -03-05 / Arrêt du projet de Périmètre Délimité des Abords pour l'église de Saint Pargoire

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France en date du 19 septembre 2018, rappelé par un courrier en date du 7 juin 2023

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Pargoire, en concomitance avec l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme communal (PLU), a saisi l'opportunité de substituer les rayons de 500 mètres constituant les abords des monuments historiques par un Périmètre de Délimitation des Abords (PDA).

La commune de Saint Pargoire, dispose d'un monument historique faisant l'objet d'un classement : l'église de Saint Pargoire

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l’environnement du monument.

Sur proposition de l’Architecte des Bâtiments de France, la servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument), aujourd’hui applicable peut donc être modifiée en Périmètre Délimité des Abords.

Dans ce contexte, l’enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle du Plan Local d’Urbanisme.

Le périmètre proposé prend en compte la solidarité historique de l’église et du bourg monastique ainsi que les extensions urbaines anciennes qui accompagnent les accès principaux du bourg. Sont pris en compte également les espaces naturels épargnés par l’urbanisation qui offrent les dernières vues significatives sur le bourg et l’église.

Ayant entendu l’exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions), le Conseil Municipal :

DONNE un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques (PDA) tel que présenté ce jour.

ARRETE le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l’organisation de l’enquête publique et jusqu’à l’approbation du PDA.

DIT que le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de Saint Pargoire, une fois validé et approuvé, sera transmis au Préfet en vue d’un arrêté de création de PDA

Le Maire,
Jean-Luc DARMANIN



Certifié exécutoire par le Maire par :

Transmission en Préfecture le

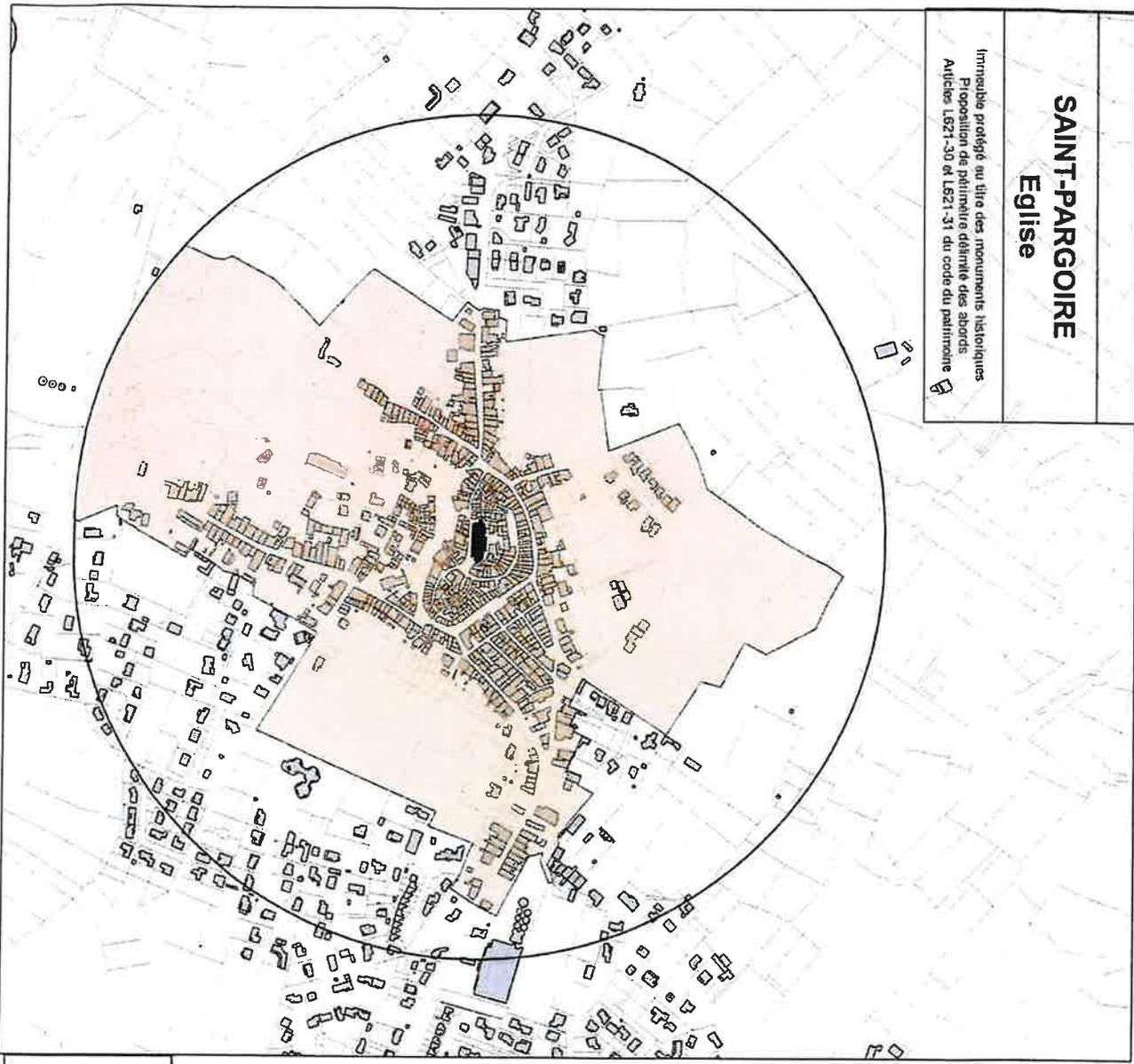
Affichage le



SAINT-PARGOIRE

Eglise

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



- MONUMENT HISTORIQUE
- Eglise classée
- ESPACES PROTEGES
- Périmètre délimité des abords
- R500



Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Hérault
Auteur : Aurélie Hannequaux
Date : 19 septembre 2018
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PORTE A CONNAISSANCE

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

ID : 034-213402811-20230807-2023260305-DE



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT COMMUNE DE SAINT PARGOIRE



PÉRIMETRE DELIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE DE SAINT-PARGOIRE

(PDA)

CLASSEE MONUMENT HISTORIQUE LE 1^{er} janvier 1862

ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L621-30 ET L621-31 DU CODE DU PATRIMOINE PAR L'
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A MONTPELLIER LE 19/09/2018

NOTICE JUSTIFICATIVE

1 DEFINITION SOMMAIRE D'UN PDA AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique

Références :

- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine, articles L621-30 et L621-31 (servitude des abords des monuments historiques)
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU),
- Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête publique) articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, après consultation du propriétaire, le périmètre délimité des abords devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. **Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.**

Le périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument historique et analyse ses abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords.

2 ANALYSE DU CONTEXTE

2.1. DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

L'église de Saint-Pargoire est une ancienne possession de l'abbaye de Gellone (Saint-Guilhem-le-Désert). Mentionnée dès le début du 9^e siècle, elle a fait l'objet d'une importante reconstruction entre la fin du 13^e et le début du 14^e siècle. Le clocher fut élevé entre 1301 et 1314. Le portail sud fut ouvert au milieu du 16^e siècle. Les voûtes de l'église furent refaites en 1610.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

La dépendance monastique de Saint-Pargoire regroupait autour de l'église (en position défensive), la demeure dite "des abbés" ainsi que des communs. A partir d'une première enceinte quadrangulaire immédiatement refermée autour de l'église (enceinte prieurale ?), un bourg villageois s'est développé sous l'autorité des moines à l'intérieur d'une enceinte d'agglomération plus large, édifiée au 14^e siècle. Plusieurs maisons médiévales, contemporaines de la reconstruction de l'église subsistent dans le bourg. La plupart ont été défigurées au 20^e siècle.

Aménagements classiques : promenade et passage couvert au nord de l'enclos monastique. Place publique probablement médiévale au sud de l'église agrandie et bordée par une mairie-halle. Construction d'une

mairie-hallé à proximité au 19^e siècle. En 1804, création d'un jeu de ballon par comblement du fossé est, devant le beffroi communal. Implantation d'une gare dans les années 1870.

Le village ecclésial, contraint par le relief, est de forme ellipsoïdale, les contours du promontoire qui le supporte étant initialement délimités par les bras d'un cours d'eau aujourd'hui comblé et recouvert par la voirie. Au début du 19^e siècle le comblement des fossés a permis l'aménagement d'un jeu de ballon à l'est et d'un mail planté au sud. Un faubourg planifié du 17^e siècle s'est développé au nord est sur une trame orthogonale. Deux autres au sud et à l'ouest, se sont constitués le long des accès principaux (route de Campagnan) et présentent des fronts urbains néo-classiques intéressants.

Les extensions récentes jalonnent le tracé de la D 30 et D 131 générant un développement en étoile qui triple l'envergure du village ancien. Un développement autour de la réserve foncière de Montplaisir vient à propos épaissir la forme urbaine.

L'ancien bourg ecclésial, isolé par les escarpements engendrés par le ruisseau des Portales, occupe une terrasse de la plaine de l'Hérault, adossée à la montagne de la Moure au nord. Le paysage environnant est animé par de nombreux puechs naturels sans grand relief. Ces espaces naturels couverts de garrigues alternent avec les motifs de vignes et de friches dans les larges dépressions.

Le faible relief du site ne favorise pas les vues sur le village ancien que seule la flèche de l'église signale depuis les routes situées en amont et en aval de la terrasse et depuis le vallon du ruisseau. La géographie pittoresque des lieux n'est lisible qu'au cœur du village : micropaysage dans l'ancien lit du ruisseau canalisé dominé par le front fortifié et occupé par un mail planté. A l'intérieur du bourg médiéval, seul le tour de l'église et la place de l'Hôtel de ville offrent des vues rapprochées sur l'édifice.

Photos légendées



Photo 1 – Vue distante depuis le chemin du Mas de Boubal (plus d'1 km) permettant d'appréhender l'environnement du village, lové dans un repli de la terrasse, avec la montagne à l'arrière-plan. Seul le clocher signale le bourg médiéval, Les pavillons occupent les premiers plans.



Photo 2 – Vue sur l'église et le bourg depuis le CD 30. L'église est solidaire des toitures du bourg qu'elle domine. En premier plan : importance de l'espace agricole préservé de l'urbanisation et des clôtures de pierres sèches.



Photo 3



Photo 4

Photo 3 – Vue sur l'église et le bourg depuis la maison de retraite. Le village et l'église offrent une image homogène contrastant avec la friche du premier plan. (Point de vue confidentiel)

Photo 4 – Vue sur l'église depuis le faubourg et l'avenue de Campagnan, en entrée de village. Séquence courte bien axée sur la flèche et cadrée par les façades néo-classiques du faubourg.



Photo 5



Photo 6

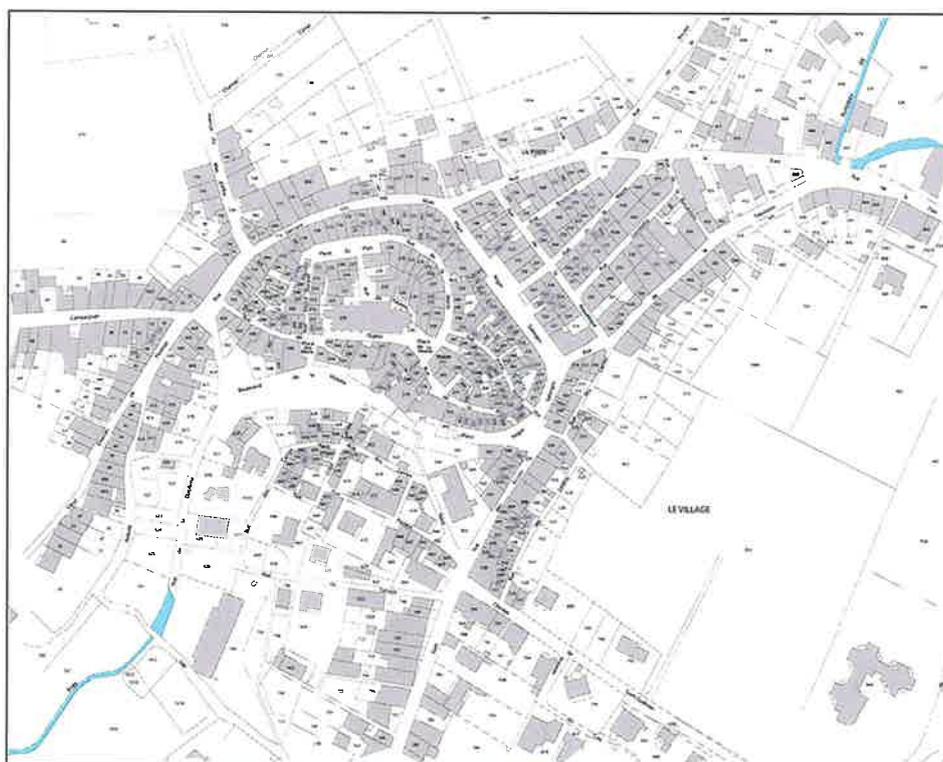
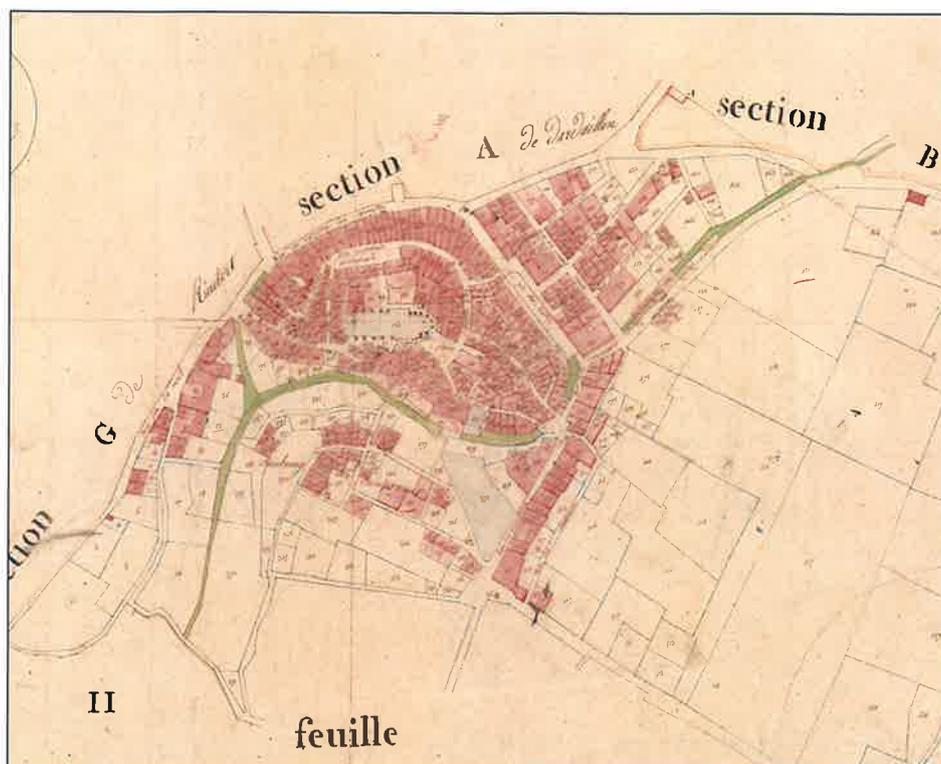
Photo 5 – Vue significative sur l'église depuis le mail du boulevard de la Victoire. La topographie du village et du site fortifié sont perceptibles. Le passage du ruisseau est suggéré par la dépression entre les deux versants et la présence des jardins. L'élévation du front urbain et celle de l'église donnent de la force à l'image. Les anciennes maisons médiévales ont cédé la place à un front bâti banalisé par les percements modernes et les terrasses.

Photo 6 – Vue rapprochée sur le chevet de l'église, depuis la place de la mairie. Impact visuel du traitement de l'espace public.

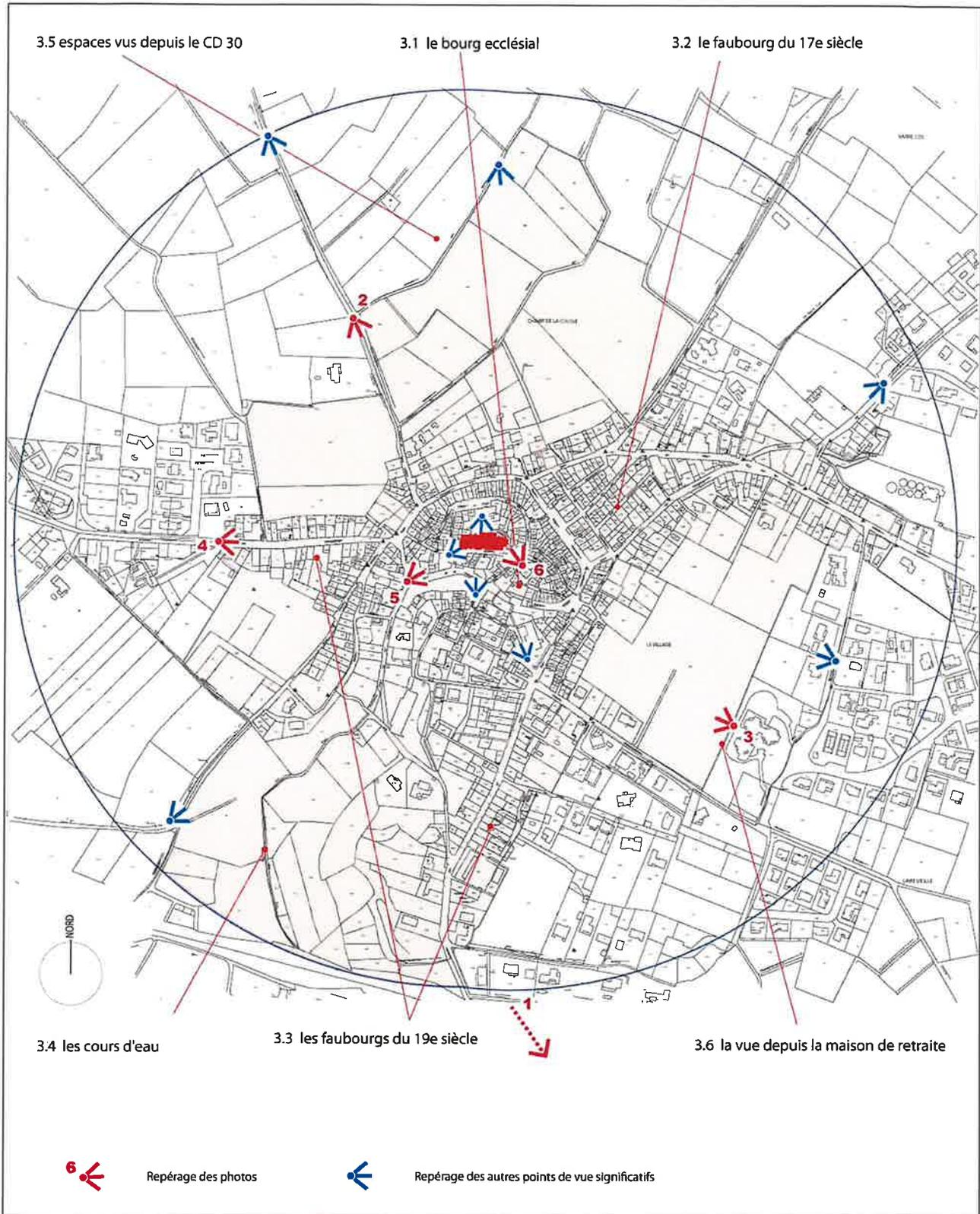


Photo 7 – L'église de Saint-Pargoire, état ancien de l'édifice et des bâtiments médiévaux environnants (cf. photo 5)

Cadastre napoléonien



Plan 1 – Cadastre napoléonien de Saint-Pargoire (1825) et cadastre actuel. Les cours d'eau ont été enfouis et les faubourgs se sont développés le long des accès principaux.



Plan 2 – Repérage des photos et des points de vue remarquables – Justification du Périmètre délimité des abords

3 PROPOSITION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Principes généraux :

Le périmètre proposé prend en compte la solidarité historique de l'église et du bourg monastique ainsi que les extensions urbaines anciennes qui accompagnent les accès principaux du bourg. Sont pris en compte également les espaces naturels épargnés par l'urbanisation qui offrent les dernières vues significatives sur le bourg et l'église.

Espaces pris en compte : (cf. Plan 2)

- 3.1. l'ensemble du bourg ecclésial et de ses anciens fossés
- 3.2. le faubourg planifié au nord-est
- 3.3. les entrées de ville et faubourgs du 19^e siècle
- 3.4. les cours d'eau liés à la topographie du site jusqu'aux limites du rayon de 500 m
- 3.5. les espaces naturels ou agricoles impliqués dans les vues depuis le D 30
- 3.6. l'espace naturel impliqué dans la vue depuis la maison de retraite.

4 ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Forme urbaine :

- conserver la lisibilité des différentes enceintes.
- Restaurer les maisons d'intérêt architectural du bourg monastique et notamment les maisons médiévales subsistantes
- Mettre en valeur les portes de l'enceinte, la perception des anciens fossés et les passerelles franchissant l'ancien fossé.
- enrayer la dégradation du patrimoine bâti dans le centre ancien.

Façades :

- maîtriser les couleurs des enduits et respecter les vocabulaires architecturaux (notamment les percements) propres à chaque époque.
- Requalifier du front bâti sur le boulevard de la Victoire (rythme des percements, couleurs enduits, couleur des menuiseries, excroissance, terrasses ...)

Espaces publics :

- Requalifier le boulevard de la Victoire, la place de la mairie, la place du Plan ...

Documents d'urbanisme :

- préserver les espaces naturels et agricoles en premier plan des rares vues intéressantes sur le village et le clocher
- Préserver les abords des cours d'eau.

5 ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. « II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« *Art. L. 621-31. –* Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. « A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

5.2. ARRETE DE PROTECTION

1186

— 111 —

Église de Villeneuve-lès-Maguelonne.

ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS.

Église Saint-Nazaire, à Béziers.
Ancienne cathédrale d'Agde.
Église d'Espondeilhan.
Tour de Puisalicon.
Pont de Saint-Thibéry.

ARRONDISSEMENT DE LODÈVE.

Église de Saint-Fulcran de Lodève.
Église de Saint-Paul de Clermont.
Église de Saint-Pargoire.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PONS.

Église de Saint-Pons.

ILLE-ET-VILAINE.

ARRONDISSEMENT DE RENNES.

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES.

Château de Fougères.
Les celliers de Landeau.

ARRONDISSEMENT DE MONFORT-SUR-MED.

Église de Montauban.
Encinte vitrifiée de Périn.

ARRONDISSEMENT DE REDON.

Église Saint-Sauveur de Redon.
Chapelle Sainte-Agathe de Langon.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO.

Château de Combourg.
Ancienne cathédrale de Dol.

ARRONDISSEMENT DE VITRÉ.

Église de Vitré.
Dolmen d'Essé.

INDRE.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUNOUX.

Église de Châtillon-sur-Indre.

Abbaye de Déols et tombeau à Déols.

Colonne creuse d'Estrées.

Église de Levroux.

Église de Méobecq.

Église de Saint-Genou.

Église de Saint-Martin d'Arden.

ARRONDISSEMENT DU BLANC.

Colonne creuse de Saint-Georges, à Ciron.

Ruines de l'abbaye de Fontgombaud.

Église de Mezières-en-Brenne.

Château Guillaume, près Bélabre.

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

Chapelle de la Tour d'Issoudun.

Vitraux de l'église d'Issoudun.

Arbre de Jessé, dans la chapelle de l'hôpital, à Issoudun.

Dolmen, à Linier.

ARRONDISSEMENT DE LA CHÂTTE.

Vitraux de l'église de la Châtte.

Église de Gargilisse.

Dolmen, à Montchevrier.

Église de Neuvy-Saint-Sépulcre.

Dolmen, à Saint-Plantaire.

Église de Nohant-Vic (peintures).

INDRE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENT DE TOURS.

Cathédrale de Tours.

Tours de l'abbaye Saint-Martin, à Tours.

Cloître de l'abbaye Saint-Martin, à Tours.

Église Saint-Julien de Tours.

Caves de l'archevêché, à Tours.

Murailles romaines à l'archevêché, à Tours.

Maison dite de Tristan, à Tours.

Ruines du Plessis-lès-Tours.

Église Saint-Denis, à Amboise.

Château d'Amboise.

Camp romain, à Amboise.

Maison de Léonard de Vinci, à Amboise.

Château de Chenonceaux.

Liste des monuments classés au titre des Monuments Historiques en 1862